

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2020

**Règlement fixant le paiement d'un droit
supplétif au droit de mutation**

ATTENDU les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10) ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 8 décembre 2020 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, M. Marcel Guérin;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours des séances du 8 et 22 décembre 2020;

Il est proposé par Marcel Guérin
Appuyé par Serge Clément
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de
Règlement numéro 461-2020 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité des Cèdres dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 MODALITÉS

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1):

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit: le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$.
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ;
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- d) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000\$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000\$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000\$ et plus	200\$

ARTICLE 4 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2020**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 décembre 2020
Adoption du règlement : 22 décembre 2020
Entrée en vigueur : 14 janvier 2021